



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

17 MAI 1984

PROPOSITION DE DECRET

RENDANT OBLIGATOIRE L'ETUDE DE NOTIONS D'INFORMATIQUE
ADAPTEES AUX DIFFERENTS NIVEAUX D'ENSEIGNEMENT (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR M. N. PECRIAUX

(1) Voir Doc. Conseil 18 (1981-1982) - N°s 1 à 6.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Education et de la Recherche scientifique (1) a examiné au cours de sa réunion du 17 mai 1984, la proposition de décret rendant obligatoire l'étude de notions d'informatique adaptées aux différents niveaux d'enseignement, qui lui a été renvoyée par la séance publique.

Le président de la commission a ouvert la discussion en rappelant l'état de la question.

La proposition a été renvoyée en commission par la séance publique suite à l'avis du Conseil d'Etat (2).

L'Exécutif a présenté de nouveaux amendements (3) qui permettent de rencontrer les objections émises par le Conseil d'Etat.

Votre commission a décidé de passer directement à l'examen et aux votes de ces amendements.

Le représentant du ministre a chaque fois justifié les amendements par rapport aux objections émises par le Conseil d'Etat.

L'auteur de la proposition, M. Risopoulos, s'est rallié à la position de l'Exécutif.

En conséquence, les amendements aux articles 2 et 3 ont été adoptés à l'unanimité des 8 membres présents, sans autre observation ou amendement supplémentaire de la part de la commission.

L'amendement à l'article 5 a été adopté par 6 voix et 3 abstentions.

En effet, un commissaire a annoncé que son groupe ne voterait pas cet amendement, ni cet article.

Il justifie sa position en disant que cet article ne prend pas en considération les activités du ministre de l'Education nationale en la matière. Il regrette que pour une matière aussi fondamentale il n'y ait pas de concertation.

L'amendement à l'article 6 est adopté par 6 voix et 3 abstentions.

L'ensemble de la proposition de décret tel qu'amendé est adopté par 6 voix et 3 abstentions.

La commission a fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

N. PECRIAUX.

Le Président,

Y. YLIEFF.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :
MM. Ylieff (président), Barzin, Daras, Delizée, D'Hondt, Gramme, Mouton, Risopoulos, et Pécriaux (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :
M. de Roubaix, membre du Conseil;
M. Dooms, directeur de Cabinet du ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française.

(2) Voir Doc. Conseil 18 (1981-1982) n° 5.

(3) Voir Doc. Conseil 18 (1981-1982) n° 6.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ARTICLE 1^{er}

Dans l'enseignement primaire, les élèves seront sensibilisés à l'informatique par l'enseignement assisté par ordinateur.

L'accent sera mis sur la pratique élémentaire des outils informatiques appliquée aux problèmes concrets tirés des programmes généraux.

ART. 2

§ 1^{er}. Dans l'enseignement secondaire, l'enseignement assisté par ordinateur permettra de compléter l'information reçue dans l'enseignement primaire. Aux 2^e et 3^e degrés, des notions d'informatique seront introduites dans les programmes de physique et de mathématiques. Les exercices seront assurés dans le cadre des programmes existants de toutes les disciplines où l'utilisation de l'ordinateur se justifie.

§ 2. Au 3^e degré de l'enseignement secondaire, un cours d'informatique de deux heures par semaine est inscrit dans le cadre des options complémentaires.

A partir du 2^e degré, dans le cadre de certaines options groupées, un cours d'informatique peut être organisé.

§ 3. Les dispositions visées au § 2 du présent article sont également d'application dans les degrés ou sections d'études de l'enseignement secondaire traditionnel (type II).

ART. 3

L'Exécutif organise des journées d'études afin d'assurer la formation ou le recyclage des enseignants appelés à enseigner les notions d'informatique ou à utiliser l'ordinateur dans le cadre de leurs cours.

ART. 4

L'achat de matériel se fera en fonction du développement des programmes de formation ou de recyclage des enseignants et de fabrication de didacticiels ainsi qu'en fonction de l'évolution de la technique de base.

ART. 5

L'Exécutif de la Communauté française assure la mise en application du présent décret, en tenant compte de l'effectif disponible des enseignants formés ou recyclés, des didacticiels réalisés dans ce but et des crédits affectés à cette activité.

ART. 6

L'Exécutif de la Communauté française fixe la date d'entrée en vigueur du présent projet de décret.